



Cabinet Bureau du cabinet 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-487 22/06/2021
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole

Destinataires d'exécution
PREFETS DE DEPARTEMENT

Résumé : mise en place d'un protocole de gestion décentralisée visant à mieux anticiper, à piloter et être en capacité de prendre les décisions à l'échelle du département



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

22 JUIN 2021

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département

N/Réf : TR508989
AGRT2118789C

V/Réf :

Objet : Mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole (épisodes de sécheresse).

PJ : Annexe technique

L'eau est une ressource essentielle pour l'activité agricole et le changement climatique en impacte directement la disponibilité au cours notamment de la période estivale. Par conséquent il est essentiel de resserrer dans les territoires le suivi collectif de l'évolution de la situation hydrique et fluidifier la prise de décision locale en fonction des constats réalisés.

Les épisodes de sécheresse peuvent prendre des formes diverses, que ce soit en terme de période, d'intensité ou d'impact d'un territoire à l'autre ; d'une année sur l'autre.

Sur le plan de la gestion quantitative, les sécheresses à répétition de ces dernières années ont amené le Ministère de la Transition Ecologique à rénover le dispositif de gestion de la ressource en eau en vue de la préservation des milieux et de la priorisation des usages. Il vous a, dans ce cadre, été demandé de revoir les arrêtés-cadre de gestion des restrictions d'eau, d'élaborer ou de mettre à jour les documents de planification et de gestion de crise pour l'alimentation en eau potable (ORSEC eau potable) et de veiller à la mise en place de solutions structurelles pour la résorption des crises, via notamment la démarche des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ce dispositif ainsi renoué devra, pour certaines de ses composantes, commencer à être opérationnel pour l'été 2021.

Si ces dispositions visent à concilier les usages en période de tension sur la ressource en eau, elles appellent à être complétées en ce qui concerne les impacts qu'un épisode de sécheresse peut engendrer sur le volet agricole, notamment sur la quantité de fourrage disponible, la levée des cultures, l'impact sur les rendements, en particulier sur surfaces non irriguées. Je fais le constat que ces dernières années, les mêmes procédures et les mêmes décisions ont été prises dans des conditions dégradées, en réaction et non en anticipation.

.../...

A ce titre, je souhaite mettre en place un protocole de gestion décentralisée visant à mieux anticiper, à piloter et être en capacité de prendre les décisions à l'échelle du département de manière plus réactive. Ces dispositions concernent le suivi de l'évolution de la situation hydrique dans les territoires au cours de la période estivale, et selon les constats effectués, la mise en œuvre de mesures d'adaptation des pratiques agricoles en situation de crise, ainsi que les outils d'atténuation de l'impact économique des sécheresses.

Dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, un chantier de concertation sur la refonte des assurances récoltes et du fonds de calamité agricole est mis en place dans l'objectif de faire des annonces au cours de l'été. En amont de l'évolution de ces dispositions d'indemnisation pilotée par le niveau national, il convient de mettre en œuvre au niveau local les dispositions les plus appropriées de prévention et d'atténuation des effets économiques de la sécheresse sur les activités agricoles.

A ce titre, je vous demande d'installer à vos côtés une instance propre dédiée au suivi de la situation climatique et de ses impacts pour le secteur agricole. Vous déterminerez la forme et les conditions dans lesquelles il peut se réunir afin d'être en mesure d'assurer un suivi rapproché de l'évolution de la situation départementale. Cette instance pourrait, par exemple, être au sein ou à côté du comité « ressources en eau ».

A ce titre, je vous demande, dans le cadre des instances d'évaluation et de suivi de la situation climatique et de son impact sur la ressource en eau que vous avez mises en place (comité « ressource en eau » par exemple), d'identifier de manière spécifique l'impact sur le secteur agricole. Dans ce cadre, vous instaurerez un protocole de suivi fondé sur les indicateurs pertinents (pluviométrie, humidité des sols, production de fourrage...) susceptibles de caractériser l'état de la situation, en lien avec les acteurs agricoles et à fréquence régulière la situation (pluviométrie, humidité des sols, production de fourrage...), en particulier ceux listés en annexe.

Vous chercherez à faciliter les mesures d'entraide et de solidarité qui pourraient vous être proposées par les collectivités locales ou les professionnels agricoles. A titre d'exemples, pourraient être concernés le don de pailles ou l'utilisation des espaces verts pour l'alimentation animale. Elle pourrait utilement, et en fonction des besoins identifiés, associer différentes institutions, comme les représentants des banques ou assurances, des collectivités... Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur la nécessité, d'une part, d'inciter les acteurs à limiter le broyage de la paille et, d'autre part, d'être attentif à la manière dont l'approvisionnement des méthaniseurs est effectué si une tension sur la ressource fourragère apparaît.

En miroir, vous aurez à votre main plusieurs outils visant à mobiliser de manière plus réactive que par le passé différents leviers d'actions qui sont du ressort des dispositifs gérés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Ceci passe par une déconcentration des décisions d'activation, qui deviennent de votre ressort. Pour les autres, il s'agit de fluidifier les échanges d'information entre les niveaux local et national, afin de gagner en anticipation et en efficacité. Les orientations techniques figurant en pièce jointe détaillent ce qui est attendu de votre part. Y sont listées les mesures de restriction des usages de l'eau, les dérogations liées à la politique agricole commune concernant la valorisation des jachères déclarées comme surfaces d'intérêt écologique et les dérogations aux cultures dérobées, la mobilisation de leviers en matière de cotisations sociales, le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, et enfin la facilitation d'initiative locale d'entraide et de solidarité.

Compte tenu de la réglementation européenne, la prise de décisions relevant des dérogations liées à la politique agricole commune précitées ne peut se faire que sur la base des indicateurs mentionnés dans l'annexe à la présente circulaire.

.../...

Au regard de la nature et de l'échelle géographique des phénomènes de sécheresse, les préfets de région veilleront, en lien avec les préfets coordonnateurs de bassin, à une meilleure harmonisation des dispositifs mis en place par les préfets de département.

Afin de pouvoir évaluer au mieux l'efficacité de ces nouvelles orientations, je vous demande de transmettre avant le 1^{er} octobre 2021 au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Secrétariat Général et Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises) un premier retour d'expérience. Ce retour d'expérience fera l'objet au début de l'automne d'un atelier spécifique du Varenne Agricole de l'Eau et du Changement Climatique, dans une optique d'amélioration continue de nos procédures.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et vous en remercie.


Julien DENORMANDIE

Annexe

Orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole

1 - Les mesures de restriction d'usage de l'eau

Le cadre réglementaire

En application de l'article L. 211-3-II du code de l'environnement, les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire notamment face à une menace ou aux conséquences de la sécheresse. Ces dispositions, précisées dans les articles R. 211-66 à R. 211-70 du même code, s'appliquent à tous les usages.

La circulaire du 18 mai 2011 du MTE précise les conditions à respecter par les préfets pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse (et notamment des usages agricoles - point 3.3), les outils mis à disposition pour la surveillance et la communication en période de sécheresse et les voies d'amélioration de la coordination interdépartementale. Ces principes, ainsi que les recommandations du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable relatif au retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 et les orientations techniques à mettre en œuvre (adressées aux préfets par courrier des ministres en date du 23 juin 2020), vont être repris par le MTE dans un guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse qui sera adressé prochainement aux préfets.

Un arrêté du préfet coordonnateur de bassin, garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse à l'échelle du bassin, fixe les orientations pour la gestion de crise de l'ensemble du bassin et les prescriptions minimales sur les conditions de déclenchement et les mesures de restriction.

Sur cette base, des arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux déclinent au niveau local les orientations du préfet coordonnateur de bassin.

Le site Propluvia de gestion des arrêtés de restriction d'eau¹ (en cours de rénovation afin de permettre une meilleure lisibilité des restrictions d'eau en vigueur par usage) donne accès à la carte nationale à jour de ces arrêtés.

Ils indiquent les conditions de déclenchement, les mesures de restriction et, le cas échéant, les conditions d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager.

Des arrêtés de restriction temporaire des usages sont pris, selon les modalités définies par l'arrêté-cadre, entraînant la mise en œuvre des mesures.

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux est fondé sur un zonage (zones d'alerte²), des niveaux de gravité rattachés à des conditions de déclenchement³ et des mesures de restriction graduées⁴ et à prendre selon le niveau de gravité.

¹ <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

² Unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction

³ Le déclenchement de ces mesures et leur intensité se basent sur l'observation de quatre **niveaux de gravité** en lien avec l'état quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles : **vigilance, alerte, alerte renforcée, crise**.

⁴ Les mesures de restriction des usages doivent être :— suffisantes et proportionnées au but recherché ;

Le futur guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse aura comme objectif d'harmoniser le dispositif de gestion de la sécheresse sur le territoire national en revisitant les attendus et l'articulation des différents arrêtés, du bassin jusqu'à leur déclinaison opérationnelle dans les départements. Cette harmonisation visera notamment les conditions de déclenchement et les mesures de restriction à mettre en place. L'usage agricole, bien souvent premier facteur de pression sur la ressource en période estivale, est le premier concerné par ces mesures de gestion conjoncturelle. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une application différenciée visant à atténuer les restrictions pour certains types de cultures et/ou des pratiques, dont le guide technique fixe les principes généraux, à décliner par la suite de manière circonstanciée et appropriée dans chaque département.

Les données disponibles

Le franchissement des niveaux de gravité est analysé à partir de données caractérisant l'état de la ressource. Différents réseaux nationaux peuvent être mobilisés :

- **Mesures de débits, de niveaux de nappe d'eau souterraine** (Banque Hydro⁵, ADES⁶)
Les valeurs de débits ou de niveau de nappe d'eau sont fixées en fonction de l'hydrogéologie des zones d'alerte :
Seuil alerte : les valeurs fixent la limite en deçà de laquelle la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée.
Seuil alerte renforcée : les valeurs fixent la limite en deçà de laquelle est actée une aggravation significative du niveau d'alerte nécessitant le renforcement des mesures de restrictions.
Seuil de crise : les valeurs fixent la limite en deçà de laquelle les capacités de la ressource doivent être réservées pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.
- **Observations de terrain sur les assecs** (réseau ONDE)⁷
Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).
L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :
 - Niveau 1a : écoulement acceptable ;
 - Niveau 1f : écoulement visible faible ;
 - Niveau 2 : écoulement non visible ;
 - Niveau 3 : assec.
- **Observations et prévisions hydro-météorologiques** : pluviométrie, températures, humidité des sols (Météo France)⁸.

La situation (mensuelle) hydrologique est par ailleurs fournie mensuellement sur le site « eau de France »⁹.

2 - Les dérogations PAC

Un épisode de sécheresse peut avoir des conséquences sur le respect du critère de verdissement relatif aux surfaces d'intérêt écologique (SIE), en particulier pour les agriculteurs qui ont prévu de respecter ce critère avec

- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît ;
- adaptées et de modulées, dans l'espace et dans le temps, selon les contraintes propres à chaque territoire.

⁵ <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

⁶ <https://ades.eaufrance.fr/>

⁷ <https://onde.eaufrance.fr/>

⁸ <https://donneespubliques.meteofrance.fr>

⁹ <https://www.eaufrance.fr/publications/bsh/2021-04>

la mise en place de jachère ou de cultures dérobées. Comme les années précédentes, si la situation climatique perdure, des dérogations seront possibles dans le cadre de la force majeure. Les modalités de déclenchement de la procédure de reconnaissance de force majeure seront toutefois modifiées afin de rendre plus réactive l'action de l'Etat.

Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2021, le préfet pourra :

- Autoriser le fauchage et le pâturage des jachères déclarées comme SIE par des éleveurs lorsque l'épisode de sécheresse conduit à un déficit important de fourrage, qui peut être constaté notamment par les données relatives à l'évolution des pousses de prairies dans le département. Cette mesure permettra ainsi aux éleveurs d'utiliser l'ensemble des ressources fourragères disponibles. Les dérogations ne pourront pas concerner, conformément à la réglementation européenne, les non éleveurs. Seule une décision de la Commission européenne permet d'ouvrir des dérogations aux non éleveurs.
- En fonction du début de la période de présence obligatoire des cultures dérobées en tant que SIE dans son département, décider d'un report de cette période, puis, si nécessaire, d'accorder des dérogations à la levée pour les agriculteurs se trouvant confrontés à une absence de levée ou à une levée partielle, dans un zonage établi par ses soins. Les données qui seront utilisées pour ces dérogations concerneront notamment l'humidité des sols et les précipitations. En tout état de cause, comme les années précédentes, aucune dérogation au semis ne pourra être accordée.

Une instruction technique sera adressée par la DGPE pour préciser les modalités de gestion de ces procédures dites « cas de force majeure » au niveau départemental. En particulier, l'instruction technique détaillera les indicateurs de suivi et les seuils à partir desquels vous pourrez déclencher ces procédures. Elle précisera également les modalités de traitement des demandes individuelles des agriculteurs. Pour mettre en oeuvre cette procédure, vous ne devez pas prendre d'arrêté préfectoral. La décision de reconnaissance du cas de force majeure, individuelle, repose sur l'application directe de la réglementation européenne sur les cas de force majeure, dans le cadre qui sera précisé par l'instruction technique.

Les indicateurs qui pourront être utilisés dans l'instruction technique pour mesurer un écart à la normale sont les suivants :

- Pour la valorisation des jachères SIE : indicateur ISOP du SSP, publié mensuellement, sur la pousse des prairies¹⁰
- Pour les dérogations cultures dérobées : indicateurs de précipitation et d'humidité des sols de météoFrance¹¹ et EauFrance¹² et indicateur combiné de sécheresse de l'Observatoire européen de la sécheresse¹³.

Une attention particulière devra être apportée au respect de ces instructions ; en effet, un usage non conforme au droit de l'Union européenne de la procédure du cas de force majeure fait courir un risque majeur de refus d'apurement.

3 - La mobilisation des leviers en matière de cotisations sociales

En application des articles L. 726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime, les cotisants des régimes agricoles de protection sociale momentanément empêchés de régler les cotisations légales et les contributions de sécurité sociale par suite de circonstances exceptionnelles, telles que la sécheresse, peuvent bénéficier, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole, d'aides sous forme d'échéanciers de paiement ou de prise en charge totale ou partielle des sommes dues à ce titre.

L'instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2014-975 du 9 décembre 2014 précise les conditions d'utilisation des crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole dans ce cadre.

¹⁰ Exemple de la dernière publication (30 avril 2021) : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/IraPra21048/detail/>

¹¹ bulletin climatique mensuel ou hebdomadaire : https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=produit&id_produit=129&id_rubrique=52

¹² bulletin mensuel de situation hydrologique : <https://www.eaufrance.fr/publications/bsh>

¹³ European drought observatory (EDO) ; <https://edo.jrc.ec.europa.eu/edov2/php/index.php?id=1111>

Tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et employeurs de main d'œuvre affecté par les conséquences d'un épisode de sécheresse a ainsi la possibilité d'adresser à sa caisse de mutualité sociale agricole une demande individuelle d'échéancier de paiement d'une durée maximale de trois ans.

En application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 M€¹⁴ est répartie, en deux fois, chaque année entre départements au titre du fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) de la MSA. Ils sont destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole.

Les enveloppes de crédits d'action sanitaire et sociale sont calculées, d'une part, sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département, sans cibler particulièrement une filière et, d'autre part, en tenant compte des filières en crise ou des événements climatiques ayant affecté certains secteurs de production ou départements.

Les crédits du FNASS de la MSA sont répartis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse Centrale de la MSA. La première répartition a habituellement lieu en mai, la seconde en octobre.

En amont de chacune des 2 répartitions, un travail conjoint entre les directions départementales du territoire et les caisses de MSA doit être entrepris afin de faire remonter à la Caisse centrale de la MSA des besoins objectivés (nombre d'exploitants potentiellement concernés, montant moyen de la prise en charge...) au vu des conséquences d'un épisode de sécheresse sur les exploitants les plus affectés. C'est sur cette base que les enveloppes sont ensuite réparties entre les départements afin que les caisses de MSA puissent octroyer les prises en charge de cotisations sociales.

Tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole affecté par les conséquences d'un épisode de sécheresse a ensuite la possibilité d'adresser à sa caisse de mutualité sociale agricole une demande individuelle de prise en charge de cotisations.

4 - Les mesures fiscales : le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

En cas d'aléa climatique exceptionnel (sécheresse, gel ...), l'article 1398 du code général des impôts (CGI) autorise un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles touchées, proportionnellement au taux de pertes constaté s'agissant des cultures sur pieds, soit sur demande individuelle de l'agriculteur concerné ou des maires au nom des agriculteurs concernés de leur commune (ceci dans les 15 jours qui suivent la date du sinistre ou dans les 15 jours avant la date habituelle d'enlèvement des récoltes), soit par dégrèvement d'office, à l'initiative de l'administration fiscale.

Principe retenu : dégrèvement d'office lorsque c'est pertinent

Le dégrèvement de TFNB sera mis en œuvre d'office chaque fois que cela est possible. Cette procédure allège les démarches des usagers, dispensés de formuler des demandes individuelles et de les justifier. Elle simplifie aussi l'action des services fiscaux qui peuvent procéder à des dégrèvements qui touchent un ensemble de parcelles.

Mode opératoire

La mise en œuvre du dégrèvement d'office suppose un travail interministériel de zonage et d'établissement des taux de perte de récolte faisant intervenir les services déconcentrés des ministères chargés de l'agriculture (DDT) et des Comptes publics (DDFiP), le cas échéant en lien avec les différentes organisations professionnelles agricoles. Elle suppose également que les conditions d'intervention de l'État (taux de dégrèvement retenu) soient harmonisées entre territoires limitrophes. La collecte des données a vocation à démarrer sans attendre l'aboutissement de la procédure de reconnaissance de calamité agricole.

Dans les zones concernées :

- les préfets alertent sans délai les directions départementales des finances publiques (DDFiP) ;
- les préfets et les DDT(M) pilotent les travaux d'évaluation des dégâts subis et d'identification des zones affectées notamment avec les commissions départementales d'expertise (CDE) mobilisées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de calamité agricole afin de permettre aux DDFiP de déterminer les taux de pertes cadastrales et d'engager, à chaque fois que possible, la procédure de dégrèvement d'office.

¹⁴ La COG 2021-2025 étant en cours de négociation, le montant annuel dévolu aux PEC pour cette période n'est pas encore stabilisé.

Pour autant, les procédures de dégrèvement de TFNB pour perte de récoltes, d'une part, et, d'autre part, de reconnaissance de calamité agricole, sont juridiquement indépendantes et les taux de pertes peuvent être arrêtés par les DDFiP sur la base de toutes informations qu'elles considéreraient pertinentes. En ce qui concerne les pertes liées à une sécheresse sur prairies, des limites aux estimations établies par les commissions départementales d'expertise ont pu être constatées.

C'est pourquoi, il convient de rechercher des méthodes d'évaluation alternatives des pertes, notamment à des fins d'accélération du processus. Ainsi, pour la sécheresse sur fourrages, il existe d'ores et déjà un taux de pertes de prairie évalué par le Service statistique du MAA, publié sur Agreste (indice ISOP) par rapport à un historique de production de 30 ans, qui pourrait être directement utilisable à l'échelon départemental. Les préfets et DDT(M) sont invités, sous réserve de faisabilité, à tester l'utilisation de cet indice dès l'été 2021 pour déterminer s'il est opérant, et pertinent. Il est toutefois rappelé que le dispositif prévu à l'article 1398 du code général des impôts n'ayant vocation à être mis en œuvre qu'en cas d'évènement « extraordinaire », de simples variations de productions liées aux aléas climatiques ordinaires n'ouvrent pas droit à ce dégrèvement.

Dans les zones où le dégrèvement d'office n'apparaît pas pertinent, les agriculteurs particulièrement touchés par l'aléa climatique pourront solliciter individuellement un dégrèvement auprès de la DDFiP.

Enfin, les agriculteurs conservent en tout état de cause la possibilité de solliciter individuellement un dégrèvement complémentaire s'ils estiment que le taux déterminé d'office par l'administration est insuffisant au regard des pertes particulières qu'ils ont subies.

Précisions

- Bénéficiaire de l'avantage fiscal

Aux termes de l'article 1398 du CGI, le contribuable (propriétaire des terres) est le bénéficiaire direct du dégrèvement prononcé.

En cas de fermage, l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que les dégrèvements ont vocation à bénéficier au preneur (déduction du montant du dégrèvement du fermage à payer au bailleur). Les services fiscaux informent le bailleur, par une mention figurant sur l'avis de dégrèvement qui leur est adressé, de l'obligation de répercussion du dégrèvement au profit du preneur résultant de l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime. Les preneurs sont informés par voie d'affichage en mairie.

- Dégrèvement de TFNB au bénéfice des jeunes agriculteurs

Aux termes de l'article 1647-00 bis du CGI, les jeunes agriculteurs, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les textes réglementaires, bénéficient de plein droit d'un dégrèvement à hauteur de 50% de TFNB au titre des 5 années suivant leur installation.

Sur délibération des collectivités territoriales compétentes, un dégrèvement complémentaire de TFNB peut leur être accordé à hauteur des 50% restants. Le bénéfice de ces dégrèvements est accordé à condition que le JA ait déclaré les parcelles qu'il exploite, par commune et par propriétaire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation.

Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune ayant voté le dégrèvement supplémentaire, les dégrèvements pour événements exceptionnels sont sans objet puisque les agriculteurs ne paient pas la TFNB.

Pour les jeunes agriculteurs dont les parcelles exploitées se situent dans une commune qui n'a pas adopté un dégrèvement pour les jeunes agriculteurs, et qui sont donc redevables de 50% de la TFNB, les dégrèvements pour événements exceptionnels, au prorata des pertes constatées, s'appliquent sur les 50% restant à payer.

5 - Les dispositifs locaux d'entraide et de solidarité

Vous chercherez à faciliter les mesures d'entraide et de solidarité qui pourraient vous être proposées par les collectivités locales ou les professionnels agricoles. A titre d'exemples, pourraient être concernés le don de pailles ou l'utilisation des espaces verts pour l'alimentation animale.

Dans le cadre du retour d'expérience qui vous est demandé pour la fin de l'année 2021, vous recenserez ces initiatives et pourrez nous proposer toute mesure utile pour les pérenniser ou les développer.